

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Albi, le 25 août 2022

Sécheresse dans le Tarn : de nouvelles restrictions pour l'irrigation agricole déclenchées

Dans la continuité des 3 mois précédents, la température moyenne au mois d'août est nettement plus haute que la normale. Les précipitations quant à elles ont été largement insuffisantes sur la grande majorité du territoire.

Le tarissement des petits cours d'eau se poursuit tandis que les principales rivières du bassin du Tarn (Agout, Dadou, Tarn) et du bassin de l'Aveyron sont soutenues depuis le mois de mai par des lâchers d'eau effectués depuis les retenues et barrages.

Au regard de la situation, le Préfet du Tarn renforce les mesures de restrictions sur certains bassins versants pour l'irrigation agricole. Ainsi, le Tarn et ses affluents sont désormais en restriction 50 % soit 3,5 jours par semaine.

Les restrictions concernant les prélèvements et usages autres que l'irrigation agricole sont maintenues.

Il appelle solennellement à la responsabilité de chacun dans l'utilisation de l'eau potable, et au respect des limitations et interdiction de prélèvement par tous, particuliers, collectivités, entreprises et agriculteurs en vue de conserver suffisamment de ressource pour les usages prioritaires jusqu'à la fin de la période de sécheresse.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable dans les mairies et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : www.tarn.gouv.fr dans la rubrique Alerte sécheresse.

* * *

Restrictions concernant les prélèvements agricoles

- Concernant le bassin versant du Tarn, soit :
 - Le Tarn et ses affluents pour leurs parties comprises dans le département du Tarn (non compris le Tescou et le Rance qui sont déjà en restriction totale);
 - L'Agout et ses affluents (non compris le Bagas, l'En Guibaud et le Bernazobre qui sont déjà en restriction totale et le Sor qui est réalimenté par la retenue des Cammazes);
 - Le Dadou et ses affluents (non compris l'Agros, l'Assou qui sont déjà en restriction totale);

Contacts presse:

Nicolas BONNAMANT 05 63 45 62 34/06 18 28 61 33 Noé CAPITANT 05 63 45 60 87

Astreintes communication(après 18h - w-e et jours fériés): 06 08 36 07 22



Tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement, sauf pour l'alimentation en eau potable, sont interdits 3,5 jour par semaine sur les cours d'eau mentionnés à l'article 2, comme suit :

- prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du lundi 8h au mardi 8h, du mercredi 8h au jeudi 8h et du vendredi 20h dimanche 8h
- prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau, mardi 8h au mercredi 8h, du jeudi 8h au vendredi 8h et du dimanche 8h lundi 20h

Compte tenu des spécificités du maraîchage et de l'irrigation localisée au goutte à goutte, la restriction est horaire avec une interdiction de prélèvement journalière de 20h00 à 08h00.

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures (tours d'eau,...) permettant de respecter la restriction de 50 %. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT; dans l'attente de cette validation, la restriction des 3,5 jours par semaine s'appliquera de la même manière que défini ci-dessus.

- pour la Vère et ses affluents: tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement sont interdits du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures en rive droite de la Vère ainsi que sur tous ses affluents situés en rive droite et du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures en rive gauche de la Vère ainsi que sur tous ses affluents situés en rive gauche ou pour certains usages spécifiques comme le maraîchage et l'irrigation au goutte à goutte, les prélèvements sont interdits de 22 heures à 06 heures;
- pour le Viaur et ses affluents: tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement sont interdits du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures ou pour certains usages spécifiques comme le maraîchage et l'irrigation au goutte à goutte, les prélèvements sont interdits de 22 heures à 06 heures ;
- pour l'Aveyron et ses affluents, non compris la Vère et le Cérou : tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement sont interdits les jours impairs ou pour certains usages spécifiques comme le maraîchage et l'irrigation au goutte à goutte, les prélèvements sont interdits de 20 heures à 08 heures ;

Les ASA et structures collectives d'irrigation peuvent présenter à la DDT, pour validation avant mise en application, un programme de mesures (tours d'eau,...) permettant de respecter le niveau de leur restriction.

Contacts presse:

Astreintes communication(après 18h - w-e et jours fériés): 06 08 36 07 22



Rappel des autres mesures de restrictions (usages de l'eau autres que irrigation agricole :

Les dispositions de limitation et d'interdiction provisoire des usages de l'eau suivantes sont en vigueur dans toutes les communes du département du Tarn :

- 1. le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les organismes liés à la sécurité.
- 2. le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin 2022 est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.
- 3. l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit.
- 4. l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00.
- 5. l'arrosage des stades est interdit.
- 6. les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.
- 7. le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
- 8. les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
- 9. les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les mesures citées ci-avant leur étant de toutes manières applicables.
- 10. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalées jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- 11. le prélèvement d'eau à usage de remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
- 12. l'arrosage des terrains de golf est interdit, à l'exception des greens et des départs, et la consommation hebdomadaire d'eau doit être réduite de 60 %.

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin 2022) à partir du réseau d'eau potable est subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé. Ceci de manière à adapter les capacités de production ou de distribution d'eau à la satisfaction des usages prioritaires.

Prélèvements non concernés

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas, si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage :

 à l'utilisation des eaux stockées dans des retenues d'eau (plan d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mai. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que

Contacts presse:

Astreintes communication(après 18h - w-e et jours fériés): 06 08 36 07 22



durant la période d'étiage (1^{er} juin au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves);
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Vous pouvez consulter ces arrêtés dans les mairies et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <u>www.tarn.gouv.fr</u> dans la rubrique Alerte sécheresse.

Contacts presse:

Astreintes communication(après 18h - w-e et jours fériés): 06 08 36 07 22